



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial

Unité bi-départementale Dordogne Lot-et-Garonne
de la DREAL Nouvelle-Aquitaine

Arrêté préfectoral complémentaire n°47-2022-11-10-00001

modifiant l'arrêté préfectoral n° 47-2019-05-29-001 du 29 mai 2019 autorisant la société Lafarge Granulats à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur les communes de Montpouillan et de Gaujac

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n° 47-2019-05-29-001 du 29 mai 2019 autorisant la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire des communes de Montpouillan et de Gaujac ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°47-2020-10-29-001 du 29 octobre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n° 47-2019-05-29-001 du 29 mai 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 47-2021-03-12-010 du 12 mars 2021 autorisant à titre dérogatoire la sortie de terres de découvertes issues de la carrière autorisée par arrêté préfectoral n° 47-2019-05-29-001 du 29 mai 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°47-202109-28-00002 du 28 septembre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n° 47-2019-05-29-001 du 29 mai 2019 ;

Vu la décision du tribunal administratif de Bordeaux du 13 janvier 2022 de sursis à statuer sur les conclusions des requêtes n° 1904920 et n° 1905524 jusqu'à notification au tribunal d'une autorisation environnementale modificative, au motif d'une insuffisance relevée de l'étude d'impact s'agissant :

- de la description des solutions de substitution quant au choix d'étendre la carrière existante
- de l'impact sur l'aggravation des inondations de l'arasement de la digue de protection située à l'Est du Merle-Petit Siret lors du réaménagement du site ;

Vu les compléments du 10 mai 2022 relatifs à l'actualisation de l'étude d'impact, transmis au préfet par la société Lafarge Granulats et le dossier joint référencé n° 116169 Version A – Mai 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2022-06-01-00002 du 1er juin 2022 portant ouverture d'une participation du public par voie électronique du 22 juin au 21 juillet 2022 pour la modification de l'autorisation environnementale délivrée à la société Lafarge Granulats pour le renouvellement et l'extension d'une carrière alluvionnaire sur les communes de Montpouillan et de Gaujac ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public, réalisé dans les communes de Montpouillan et de Gaujac ;

Vu la publication de cet avis le dans le journal « La Dépêche » le 4 juin 2022 et « Sud Ouest » le 3 juin 2022 ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 22 juin au 21 juillet 2022 en application de l'article L. 123-19 et du II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Vu les réponses aux observations du public transmises par l'exploitant le 12 septembre 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection chargée des installations classées du 8 novembre 2022 ;

Vu le mail transmis à l'exploitant le 25 octobre 2022 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que les compléments produits par l'exploitant ne constituent pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que les compléments d'étude d'impact transmis par l'exploitant comportent une description détaillée des solutions de substitution ainsi qu'une analyse comparative des incidences sur l'environnement et la santé humaine ayant justifié le choix de l'exploitant de solliciter un renouvellement/Extension du site existant ;

Considérant que les compléments apportés par l'exploitant confirment l'absence d'incidence significative sur les écoulements en cas de crue en cas d'arasement de l'ouvrage situé à l'Est du Merle-Petit Siret ;

Considérant que, sollicité par la DREAL pour un avis technique, le service GEMAPI de Val de Garonne Agglomération (porteur du Programme d'Action de Prévention des Inondations d'intention – PAPI d'intention – dont la finalisation de l'étude est prévue pour le 1er semestre 2023, et en charge de la prévention des inondations sur le secteur concerné), a indiqué dans sa réponse du 13 octobre 2022 que le remblai concerné ne ferait pas partie du système d'endiguement actuellement en cours d'élaboration ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Lot et Garonne,

ARRÊTE

- Article 1:

Il n'y a pas lieu d'adapter l'autorisation environnementale délivrée par arrêté préfectoral n° 47-2019-05-29-001 du 29 mai 2019 au vu des compléments d'étude d'impact apportés par l'exploitant.

- Article 2: Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le département Lot et Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

- Article 3: Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Lot et Garonne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, les maires de Montpouillan et de Gaujac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

AGEN, le 10 novembre 2022



Jean-Noël CHAVANNE

Voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairies, dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.